

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/404 DE LA COMMISSION**du 11 mars 2015****modifiant le règlement (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives beflubutamide, captane, diméthoate, diméthomorphe, éthoprophos, fipronil, folpet, formétanate, glufosinate, méthiocarbe, métribuzine, phosmet, pirimiphos-méthyl et propamocarbe****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances actives réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Les approbations des substances actives captane, diméthoate, diméthomorphe, éthoprophos, fipronil, folpet, formétanate, glufosinate, méthiocarbe, métribuzine, phosmet, pirimiphos-méthyl et propamocarbe expireront le 30 septembre 2017 et celle de la substance active beflubutamide expirera le 30 novembre 2017. Le renouvellement de ces approbations a fait l'objet de demandes. Étant donné que les exigences du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission ⁽³⁾ s'appliquent à ces substances actives, il est nécessaire de prévoir une période suffisante pour mener à bien la procédure de renouvellement conformément aux dispositions dudit règlement. En conséquence, il est probable que les approbations de ces substances actives expirent avant qu'une décision ne soit prise quant à leur renouvellement. Il est donc nécessaire de prolonger la période de validité de ces approbations.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (4) Eu égard à l'objectif de l'article 17, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1107/2009, si aucun dossier complémentaire pour une substance active donnée n'est soumis conformément au règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 au plus tard trente mois avant la date d'expiration prévue à l'annexe du présent règlement, la Commission fixera la date d'expiration à la date prévue avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou à la date ultérieure la plus rapprochée.
- (5) Eu égard à l'objectif de l'article 17, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1107/2009, si la Commission décide, par voie de règlement, de ne pas renouveler l'approbation d'une substance active visée à l'annexe du présent règlement parce que les critères d'approbation ne sont pas remplis, elle fixera la date d'expiration à la date prévue avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou, si elle est ultérieure, à la date d'entrée en vigueur du règlement rejetant le renouvellement de l'approbation de la substance active.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2015.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

L'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée comme suit:

- 1) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 145, «Captane», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 2) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 146, «Folpet», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 3) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 147, «Formétanate», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 4) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 148, «Méthiocarbe», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 5) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 149, «Diméthoate», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 6) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 150, «Diméthomorphe», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 7) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 151, «Glufosinate», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 8) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 152, «Métribuzine», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 9) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 153, «Phosmet», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 10) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 154, «Propamocarbe», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 11) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 155, «Éthoprophos», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 12) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 156, «Pirimiphos-méthyl», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 13) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 157, «Fipronil», la date du «30 septembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
 - 14) Dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à l'entrée n° 158, «Beflubutamide», la date du «30 novembre 2017» est remplacée par celle du «31 juillet 2018».
-